



Conseil de déontologie – Réunion du 17 septembre 2025

Plainte 24-41

X c. G. Lion / *Médor*

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission /
déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / approximations (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ;
conflit d'intérêts (art. 12) ; concours à des activités de communication non
journalistiques (art. 13) ; droit de réplique (art. 22) ;
droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 septembre 2025 qu'une BD documentaire de *Médor*, dont l'auteur, en immersion journalistique dans un squat, décodait les logiques d'activités immobilières à l'œuvre dans le secteur du logement d'urgence, respectait la déontologie. Le CDJ a relevé qu'en dépit de la situation possible de conflit d'intérêts inhérente à la participation du journaliste au collectif qui occupait le squat, celui-ci avait mis en place les garde-fous nécessaires pour préserver son indépendance, signalant notamment son point de vue de journaliste embarqué aux lecteurs dans la BD. Pour le reste, le Conseil a observé que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse, à l'appui de sources dûment vérifiées et recoupées. Le CDJ a encore souligné que si le récit pouvait donner l'impression d'être unilatéral, c'était en raison de l'absence de la version du plaignant, qui avait refusé de répondre au journaliste lors de son enquête.

Origine et chronologie :

Le 30 octobre 2024, une plainte est introduite au CDJ contre une bande dessinée d'actualité intitulée « Pas de repos pour les bandits », publiée dans le n°36 de *Médor* paru le 4 septembre et, sur le site du média, le 5 septembre. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 31 octobre. Ceux-ci ont communiqué leurs réponses respectives le 27 novembre, après l'échec de la recherche d'une solution amiable. La partie plaignante a répliqué (via son conseil) le 22 janvier 2025. Le journaliste et le média ont communiqué leur seconde réponse commune le 6 février. Sollicités par le CDJ sur un point particulier du dossier, le journaliste et le média ont communiqué des informations complémentaires

le 16 septembre. Ces informations, confidentielles, sont couvertes par le secret des sources. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de la partie plaignante dans sa décision.

Les faits :

A l'automne 2024, *Médor* publie dans les pages 76 à 87 de son n°36, paru le 4 septembre, une bande dessinée d'actualité de G. Lion dont le titre est « Pas de repos pour les bandits » et le sous-titre « Le squat et l'homme masqué ». La BD est également publiée en ligne le 5 septembre, avec le chapeau suivant : « A qui appartiennent les maisons de repos et bureaux vides, à Bruxelles ? Et qui les occupe ? Un squatteur en herbe raconte, dans cette BD ».

La BD suit le récit d'un narrateur, le journaliste G. Lion, représenté (dessiné) à l'image, dont les explications sont systématiquement reprises en cartouche (encadré) (entre guillemets et sans italique dans ce résumé).

La première partie de la BD raconte un incident ayant eu lieu le 29 janvier 2024 à 5 heures du matin : on y explique comment 80 personnes – « *des sans-abri, des sans-papiers et une trentaine d'enfants* », comme le précise un membre du collectif Rockin' Squat à des policiers – ont décidé d'occuper une maison de repos vide du groupe Orpea située à Ixelles, en Région bruxelloise. A la question d'un policier « *Et vous êtes entrés comment ?* », le membre du collectif répond : « *On est entrés, c'est tout* ». Le journaliste, présent lors de l'incident, se présente alors en ces termes : « *Voici votre narrateur : un squatteur en herbe, exalté par sa première "ouverture"* ». Il précise qu'il s'agit du « *bâtiment le plus luxueux jamais occupé par notre collectif* ». La BD montre ensuite un homme masqué avec des lunettes de soleil qui filme l'intérieur du bâtiment et rétorque aux membres du collectif, lorsqu'ils l'interpellent à ce sujet : « *Je suis très connu. Je veux pas qu'on me reconnaisse* ». S'ensuit une case dans laquelle un policier explique au même homme, désormais à visage découvert : « *Désolé, Monsieur Aphte*, mais sans décision de justice on ne peut rien faire contre ces BANDITS...* ». Il est précisé en astérisque que « *Aphte* » est un pseudonyme. En arrière-plan, un agent de sécurité explique au membre du collectif qu'il s'agit d'« *un gros propriétaire* » qui « *a acheté le bâtiment pour le louer à Fedasil* », l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile. En cartouche (voix off), le journaliste explique : « *Monsieur Aphte a tout essayé pour nous faire fuir de son bâtiment. Notamment en le faisant garder par des chiens [ceux-ci sont dessinés, en train d'aboyer]. Mais est-ce vraiment son bâtiment ? Une lettre d'huissier est venue nous apporter la réponse. Le site appartient à Cofinimmo, multinationale belge d'investissement immobilier. Aphte a pris une "emphytéose" sur le bâtiment – c'est-à-dire une location de très longue durée qui lui confère les mêmes droits qu'un propriétaire* ». La BD fait alors un saut dans le temps pour décrire une audience devant la justice de paix d'Ixelles qui a eu lieu le 27 février 2024. Un membre du collectif explique au journaliste : « *J'avais jamais vu un proprio se pointer à une audience. Normalement ils assument pas d'expulser des gens. Lui on dirait qu'ça l'amuse* ». Le journaliste, qui profite de l'occasion pour croquer « *Aphte* », est interpellé par ce dernier : « *Hé ! Je peux savoir ce que vous dessinez ?* ». Il prend en photo le journaliste, qui refuse de lui montrer son dessin. Le journaliste poursuit, en voix off : « *La juge n'est pas là pour me dire ce que je peux dessiner ou pas, mais pour déterminer si les squatters ont le droit d'occuper l'ancien home. Verdict : elle leur donne huit jours pour déguerpir. Pour revendiquer leur "droit au logement", les squatters devraient s'attaquer à l'Etat, pas à ce pauvre Monsieur Aphte* ».

Le journaliste revient ensuite sur « *la première d'une longue série de sollicitations* » de « *Aphte* », qui « *n'a jamais voulu (lui) parler* » : « *Monsieur Aphte, j'aimerais vous interroger au sujet de l'ancien home Orpea, Avenue de la Couronne, pour le magazine Médor...* » – « *Je ne suis pas concerné !* ». Le journaliste dessine aussi comment « *Aphte* » l'a un jour traité de « *soi-disant journaliste* », lors d'une tentative d'accès au bâtiment occupé à Ixelles. Il explique : « *Pendant mon enquête, une source anonyme m'a décrit Aphte comme un "entremetteur" de bâtiments – "Son business, c'est de trouver des bâtiments pour les opérateurs du sans-abrisme à Bruxelles. Je sais qu'il est propriétaire de 4 centres du Samusocial"* » –, avant de préciser : « *Le Samusocial de Bruxelles a confirmé qu'Aphte leur louait 4 bâtiments pour héberger des sans-abri et des demandeurs d'asile [les 4 bâtiments sont dessinés avec des précisions sur leur localisation, leur capacité et le loyer demandé]. Et devinez ce qu'étaient ces bâtiments, avant ? Des maisons de repos* ». Le directeur du Samusocial de Bruxelles Sébastien Roy, interviewé par le journaliste, ajoute : « *Avec le Covid, les maisons de repos se sont vidées, et beaucoup ont été mises en vente. Ce sont des bâtiments idéaux pour l'hébergement. Il y a des cuisines, des sanitaires. Freddy Aphte est le premier à avoir compris le filon. Au début, il nous les proposait à un tarif correct. Puis je crois qu'il a compris qu'il pouvait mettre les différents opérateurs* en concurrence* ».

pour faire monter les prix ». Il est précisé en astérisque que les opérateurs d'hébergement sont Fedasil, le Samusocial, la Croix-Rouge, le Service public régional de Bruxelles (SPRB), soit « une nébuleuse d'acteurs publics ou financés par l'Etat ».

Le journaliste poursuit en voix off : « En Belgique, le secteur des maisons de repos privées est dominé par une poignée de grands groupes : Armonea, Korian, Care-Ion et Orpea (groupe français tristement célèbre depuis les révélations de maltraitance envers des milliers de personnes âgées). Ces groupes fonctionnent main dans la main avec trois sociétés d'investissement immobilier : Cofinimmo, Aedifica et Care Property Invest. Le ministre Maron est à l'initiative d'une réforme des maisons de repos qui a réduit les subventions pour le secteur privé. Depuis lors, une quinzaine de homes ont fermé à Bruxelles, dont sept du groupe Orpea ». Alain Maron, ministre bruxellois de l'Action sociale de 2019 à 2024 est dessiné, avec la citation suivante : « *C'est un système global qui utilise l'argent public pour générer des profits à la fois sur le volet "soins" et sur le volet "immobilier"* », à côté de Philippe Etienne, porte-parole de Cofinimmo, qui estime pour sa part que « *La réforme "Maron" n'est rien d'autre qu'une proposition d'expropriation !* ». Le journaliste reprend en voix off : « Cofinimmo et consorts se sont donc retrouvés avec un tas d'immeubles vides sur les bras. Heureusement pour eux, ils ont pu s'ouvrir à un autre marché en pleine croissance : l'hébergement de demandeurs d'asile. A Ixelles, un intermédiaire s'est glissé entre Cofinimmo et Fedasil : Freddy Aphte. Sur 10 ans, il pourrait empocher plus de 3 millions d'euros* ». Il est précisé en astérisque qu'il s'agit d'une interprétation des publications de Cofinimmo, expliquée en ces termes : « Loyer payé par Aphte à Cofinimmo : 82.000 euros par mois, en supposant qu'il paye le même loyer qu'Orpea. Loyer payé par Fedasil à Aphte : 109.000 euros par mois. Soit 1100 euros par chambre !! ». Il est précisé sur le dessin de l'immeuble d'Ixelles que celui-ci comporte 99 chambres, soit 360 « places » pour demandeurs d'asile. En voix off, le journaliste demande : « Pourquoi être passé par un coûteux intermédiaire ? Il y a pourtant un autre centre (Sebrechts, à Molenbeek) où Fedasil traite directement avec Cofinimmo ». En interview, le porte-parole de Fedasil Benoit Mansy répond au journaliste : « *Fedasil n'était pas dans la possibilité de négocier directement avec Cofinimmo en raison d'un accord de confidentialité signé entre Fedasil et Monsieur Aphte. La réalité aujourd'hui est que, pour pouvoir bénéficier de sites tels que la résidence d'Ixelles, Fedasil doit souvent travailler avec des intermédiaires. Vu le manque de places d'accueil, les intermédiaires nous permettent d'ouvrir rapidement des centres, vu leurs contacts dans le secteur immobilier* ». En voix off, le journaliste ajoute : « Bien joué, Monsieur Aphte ! Mais avant d'ouvrir "rapidement" le centre d'Ixelles, il faut d'abord se débarrasser des squatters... ». S'ensuit un échange entre un membre du collectif et deux enfants s'inquiétant de l'expulsion à venir. La tentative d'expulsion est relatée en ces termes : « Puisqu'on avait nulle part où aller, on a été obligé de résister aux tentatives d'expulsion. Sur six mois, il y en a eu quatre. La Croix-Rouge, à qui Fedasil a confié la gestion du futur centre, ne s'est jamais prononcée au sujet de la mise à la rue des squatters ». En dessin, plusieurs banderoles sont montrées : « *Stop expulsions* » ; « *Fedasil veut mettre 80 personnes dont 30 enfants à la rue pour ouvrir un centre ici* » ; un dessin du logo de La Croix-Rouge qui se cache les yeux. Le journaliste explique que « Négocier la location des bâtiments fait partie de la mission de La Croix-Rouge ».

Est ensuite narré un échange entre le journaliste et John Petit, directeur adjoint « accueil des demandeurs d'asile » à La Croix-Rouge de Belgique : « *Avant on était contactés par des propriétaires qui nous proposaient leurs biens inoccupés. Mais depuis quelques années, ce sont des investisseurs qui nous proposent des bâtiments qu'ils n'ont pas encore* » – « Comment expliquer l'apparition des investisseurs ? » – « *C'est l'offre et la demande ! Y a 3500 demandeurs d'asile dans la rue, que l'État est censé héberger. C'est tout à fait naturel que certains y voient une opportunité financière* » – « Et ça a fait monter les prix ? » – « *La crise de l'accueil a fait monter les prix. Soyez indulgent avec nous, dans votre bédé...* » – « Bah, pourquoi vous dites ça ? » – « *Vous savez, notre mission c'est d'aider les plus démunis. Pour y arriver, on doit parfois traiter avec des gens peu recommandables* ». Dans la case suivante, le gros plan sur un bout de banderole affiche : « Freddy Aphte marchand de sommeil ». Le journaliste précise : « Faut croire que cette banderole a vraiment énervé le bonhomme... Tellement qu'il est venu l'enlever lui-même, escorté par des malabars... ». Deux personnes (dont une maniant une foreuse) sont dessinées, face à une petite fille visiblement apeurée. Dans les cases suivantes, deux résidentes témoignent à ce propos : « *Les jours suivants, ma fille de trois ans n'a pas arrêté de me demander "Maman, est-ce qu'ils vont revenir pour nous tuer ?"* » ; « *J'ai vu une silhouette entrer dans ma chambre. Je l'ai suivie, tout doucement... Quand je suis entrée, il y avait un groupe d'hommes masqués... J'ai crié "Qu'est-ce que vous faites dans ma chambre ?". J'avais peur pour mes enfants. Je pensais que c'étaient des cambrioleurs. L'un deux a murmuré "Vous inquiétez pas ! Je suis le propriétaire" (...)* Pour moi, Aphte est un bandit. S'il pensait être dans son droit, il aurait dû venir avec des policiers – pas avec des gros bras ! ». Le journaliste commente : « Ce genre d'incident, c'est du

pain bénit pour l'équipe de com' du squat, qui a lancé un appel pour demander aux institutions de cesser toute collaboration avec Aphte. Fedasil n'a pas rompu son contrat avec Aphte, mais il a été écarté d'un autre dossier... Il a essayé de louer deux homes à la Région bruxelloise, à un prix faramineux (selon la Région). La Région a préféré le contourner et traiter directement avec les propriétaires des homes ». L'épilogue relate un échange entre la doyenne du squat et un membre du collectif. Le journaliste conclut la BD en ces termes : « Quelques semaines plus tard, on déménageait. On a fini par trouver un autre bâtiment abandonné. Pas une maison de repos, mais un immeuble de bureaux, propriété du service fédéral des... pensions ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le conseil du plaignant explique que ce dernier est, depuis février 2024, l'administrateur d'une SRL titulaire d'un droit d'emphytéose sur un immeuble situé avenue de la Couronne à Ixelles, squatté du 29 janvier au 21 juillet 2024 par un groupe d'une centaine de personnes, sans titre ni droit, encadré par l'ASBL Rockin'Squat. Il précise que le journaliste revendique être l'un des membres de cette ASBL et avoir fait partie des squatteurs. Il ajoute qu'au mois d'avril 2024, l'ASBL a accroché sur la façade du bâtiment deux banderoles qui mentionnaient le nom du plaignant suivi de « marchand de sommeil des institutions » et, avec les noms de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et d'une juge de paix, « main dans la main pour mettre 80 pers. dont 30 enfants à la rue ». Il relève que des photos de ces banderoles ont été largement diffusées sur les réseaux sociaux de l'ASBL, indiquant que le plaignant a lancé une procédure en référé contre celle-ci pour obtenir le retrait des banderoles de la façade et la suppression des photos sur les réseaux sociaux. Il signale que l'ordonnance rendue en mai 2024 par le TPI francophone de Bruxelles dit que le plaignant est une personne privée dont le nom se retrouve « associé publiquement à des comportements pénalement répréhensibles, par voie de banderoles suspendues à la façade d'un immeuble, mais surtout, par voie de diffusion de clichés et vidéos de ces banderoles sur les réseaux sociaux et dans les médias », ce qui présente un risque de préjudice grave dans son chef. Le conseil du plaignant retient que ce dernier a été contacté par email par le journaliste qui indiquait « réaliser une bande dessinée sur l'immobilier derrière les centres d'hébergement » et que la BD décrirait comment le plaignant s'est « positionné sur le marché des anciens homes pour les louer en tant que centres d'hébergement ». Le plaignant n'a pas donné suite, considérant que ses activités ne soulèvent aucune question d'intérêt général. Le conseil du plaignant relève que la BD relate le squat de l'avenue de la Couronne en prêtant au plaignant un rôle central dans des actions qui violent les droits humains alors qu'en réalité, la société qu'il gère ne fait que revendiquer la protection de ses droits et intérêts. Il observe que le journaliste expose prendre part à et promouvoir l'action qu'il suivait et dessinait, ce qui est de nature à mettre en doute son indépendance dans la couverture de l'événement, selon le conseil du plaignant.

Il note que la BD affuble le plaignant du pseudo de « Freddy Aphte » qui ne permet aucunement de préserver son anonymat, celui-ci étant aisément identifiable par convergence avec les informations divulguées. Il estime que puisque l'ASBL a utilisé son nom dans ses publications, notamment sur les réseaux sociaux, il suffit de croiser les informations en ligne pour découvrir le nom qui se cache sous ce pseudo.

Le conseil du plaignant estime aussi que celui-ci est identifiable par l'image car ses traits sont croqués de manière réaliste : ainsi, toute personne qui l'aurait vu même en photo le reconnaît aisément. Il souligne que l'ordonnance précitée constate que le plaignant « n'est en rien à l'origine de la situation indéniablement malheureuse des occupants de l'immeuble », raison pour laquelle son identification n'est, selon son conseil, pas d'intérêt général. Il considère que le journaliste avance par ailleurs des informations inexactes (« Son business, c'est de trouver des bâtiments pour les opérateurs du sans-abrisme à Bruxelles » ; « Le Samu Social a confirmé que Aphte leur louait quatre bâtiments pour héberger des sans-abris et des demandeurs d'asile » ; « Un intermédiaire s'est glissé entre Cofinimmo et Fedasil : Freddy Aphte. Sur 10 ans, il pourrait empocher plus de 3 millions d'euros ») avec des affirmations personnelles (désignation du plaignant en « marchand de sommeil » et tueur d'enfants, scénarisation de celui-ci avec des hommes masqués, des attitudes offensives, agressives, etc.).

Il indique que le journaliste omettrait également certaines informations essentielles (le fait que l'immeuble n'était pas vide et que les squatteurs sont rentrés par effraction). Le conseil du plaignant juge que ce documentaire est partial puisque le journaliste endosse continuellement les positions de

l'ASBL dont il est membre, sans s'en distancier. A ses yeux, le but du journaliste était d'exposer et d'attaquer le plaignant, en relayant des informations tronquées et infâmantes, afin de lui nuire.

Au vu de ce qui précède, le conseil du plaignant estime que le média et le journaliste ont enfreint le préambule et les articles 1, 3, 4, 5, 8, 12, 13, 24 et 25 du Code de déontologie.

Le journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Premièrement, concernant la confusion supposée entre militance et journalisme (informations partielles et partielle, confusion opinion-faits, conflit d'intérêts, activités non journalistiques et militantisme), le média précise que l'auteur de BD est aussi « squatteur en herbe » (comme indiqué dans la BD), c'est-à-dire qu'il est solidaire des squatteurs et membre du collectif Rockin' Squat, ce qu'il a indiqué au média dès le début de sa démarche. Il estime que cette position a donc fait l'objet d'une réflexion attentive au sein de la rédaction, précisant que la décision de publier ce travail, mûrement soupesée, a été conduite par la capacité du média à répondre « oui » à deux questions essentielles : i) la publication de cette BD répond-elle à un objectif d'information d'intérêt général et non pas à celui d'intérêts militants ou particuliers ? ; ii) cette BD peut-elle apporter des informations dignes de confiance, assurer la publication d'un travail rigoureux, sourcé, vérifié, respectueux de la recherche de vérité et transparent vis-à-vis des lecteurs ? Le média note que la BD expose très clairement et de façon transparente la position de l'auteur puisque cet élément est donné dès la première page de la BD, ne laissant planer aucun doute et permettant au lecteur d'apprécier le propos en parfaite connaissance de l'angle choisi et de la part de subjectivité assumée par l'auteur. Il ajoute qu'en outre, au moment de la publication de la BD, l'occupation de l'immeuble par le collectif Rockin' Squat était terminée depuis plus d'un mois, le collectif ayant déménagé (ce qui est précisé en fin de récit) dans un bâtiment sans aucun lien avec le plaignant. Il en conclut que ni l'auteur ni le collectif ne pouvaient dès lors retirer le moindre intérêt personnel de la publication. Le média cite la jurisprudence 22-42 du CDJ, relevant que le CDJ n'a aucunement reproché au journaliste visé par la plainte d'avoir signé une pétition et de l'évoquer en interview à partir du moment où il n'en tirait pas d'intérêt, ladite pétition étant clôturée au moment de la diffusion. Il observe qu'en revanche, le CDJ a retenu l'omission d'une information essentielle pour n'avoir pas mentionné sa qualité de signataire, ce qui aurait permis au public d'apprécier l'information à sa juste valeur. Le média cite également la plainte 14-24, fondée sur la question du conflit d'intérêts, au motif que le journaliste qui avait couvert le sujet avait lui-même, en tant que citoyen/riverain, effectué des démarches auprès de l'échevin, et ne l'avait pas mentionné. Dans le cas présent, le lecteur est d'emblée parfaitement informé de la situation. Il considère dès lors qu'aucun manquement au devoir d'indépendance ni aucun conflit d'intérêts ne peut être reproché à l'auteur, pas davantage que l'omission d'une information essentielle. Il estime que le lecteur dispose ainsi de toutes les informations utiles pour se faire sa propre opinion. Une fois les choses exposées de façon transparente, le média dit s'être assuré que le sujet ne servait pas les intérêts particuliers de l'auteur ou ceux du collectif, et que la publication suivait un angle précis répondant à un devoir d'information d'intérêt général. Il précise que cet angle est le décodage des logiques de « marché » à l'œuvre dans le secteur du logement d'urgence et les responsabilités des secteurs institutionnel et privé dans ce phénomène. Il signale que ce sujet d'intérêt général, très peu documenté, est celui que creuse cette BD. Il relève que le plaignant confirme d'ailleurs avoir été informé de cet angle par e-mail par l'auteur, qui précisait : « La BD décrira comment vous vous êtes positionné sur le marché des anciens homes pour les louer en tant que centres d'hébergement ». Il indique qu'il ressort de la plainte que le plaignant n'y a pas donné suite, se déclarant « surpris car ses activités ne soulèvent aucune question d'intérêt général ». Le média s'en étonne alors que les activités immobilières derrière l'ouverture des centres pour demandeurs d'asile et pour sans-abri constituent, de même que l'utilisation de l'argent public, incontestablement, un sujet d'intérêt général et qu'il était donc du devoir du média d'informer le public sur ces questions. Il ajoute que l'objet de l'enquête publiée n'est pas le différend qui oppose le collectif Rockin' Squat au plaignant, contrairement à ce que ce dernier voudrait faire croire. Concernant la confusion faits-opinion, le média constate que le récit assume une forme de journalisme situé, où l'auteur explique clairement d'où il parle et quel rôle il joue. Il précise que cette transparence est accentuée par le fait qu'il se représente lui-même dans le dessin et raconte sa quête d'informations, dont le média s'est assuré tout au long de l'enquête qu'elle respectait les règles déontologiques de recherche de la vérité. Il note ainsi que les « opinions » de l'auteur ou du collectif sont présentées comme telles, que le texte (ou la « voix off ») repose sur un récit honnête et transparent, et sur une enquête menée avec sérieux, que les différents niveaux (faits, analyses, opinions) sont clairement exposés. Le média ajoute que les relations entre le plaignant et les squatteurs sont clairement contextualisées, rapportées comme élément de reportage,

où l'auteur est clairement situé. Il indique que les affirmations issues de l'ASBL Rockin' Squat sont toujours explicitement présentées comme telles, en tant que témoignages ou opinions rapportées à une partie. Ainsi, précise-t-il, les « banderoles » retranscrites par l'auteur sont clairement présentées comme des éléments de reportage, décrivant la position de l'ASBL. Il observe que le nom du plaignant n'y est d'ailleurs pas mentionné, mais uniquement le pseudo utilisé dans la BD. Pour le média, relater la situation particulière des occupants de l'immeuble avenue de la Couronne et le rôle joué par le plaignant permet de comprendre les enjeux autour de ce sujet, et participe à une information complète, à condition de ne pas confondre faits et opinions et de préciser la position de l'auteur. Il estime que taire le différend entre Rockin' Squat et le plaignant serait revenu à masquer des informations importantes pour la bonne compréhension des faits par le lecteur.

Deuxièmement, quant au reproche de manque de sérieux des informations (enquête sérieuse / prudence / approximations, reconstitution, scénarisation), le média explique avoir veillé à ce que le récit relate une information pertinente, sourcée, vérifiée, contextualisée et digne de confiance. Pour tous les points relevés par le plaignant comme inexacts (« Son business, c'est de trouver des bâtiments pour les opérateurs du sans-abrisme à Bruxelles » ; « Le Samu Social a confirmé que Aphte leur louait quatre bâtiments pour héberger des sans-abris et des demandeurs d'asile » ; « Un intermédiaire s'est glissé entre Cofinimmo et Fedasil : Freddy Aphte. Sur 10 ans, il pourrait empocher plus de 3 millions d'euros »), le média peut affirmer que leur exactitude a été minutieusement vérifiée : l'auteur a multiplié les sources et a recoupé ses informations, les sourçant nommément quand l'anonymat n'était pas requis. Dans son travail d'édition et d'accompagnement, le média a demandé à plusieurs reprises à l'auteur de lui préciser ses sources, de les multiplier et les recouper. Il note qu'aucun élément n'est d'ailleurs cité dans la plainte pour justifier que ces informations seraient erronées. D'autre part, il considère que le droit de réplique a été respecté, puisque le plaignant a été contacté à plusieurs reprises par l'auteur (par mail et téléphone) dans des délais raisonnables. Il ajoute que son absence de réaction aux sollicitations de l'auteur est également relatée dans la BD. Quant à l'atteinte à l'honneur par la scénarisation, le média estime que les choix du trait graphique relèvent de la liberté d'expression, que l'auteur dispose d'un droit à la satire, s'il ne mélange pas faits et opinions. Quant à la scénarisation, il pointe que la logique inhérente au médium de la BD implique bel et bien une forme de scénarisation, respectueuse des faits. Il précise qu'ici, il s'est assuré que chaque scène « reproduite » n'était pas « fictionnalisée » mais se basait sur un travail de vérification des faits sérieux. Il ajoute que sa représentation avec des hommes masqués et ses attitudes offensives, dénoncées par le plaignant, émanent ainsi d'un travail de récolte d'information sérieux : l'auteur a été témoin direct de certains de ces événements (l'utilisation des chiens de sécurité, les tentatives d'intimidation) et dispose de documents vidéo pour d'autres, et de nombreux témoignages faisant état d'attitudes offensives y compris dans d'autres bâtiments (témoignages émanant de personnel d'institutions, publiques ou non, en rapport avec l'hébergement de demandeurs et demandeuses d'asile et sans-abri, mais aussi de plusieurs collectifs militant pour le droit au logement). C'est pourquoi le média a jugé que la « scénarisation » traduisait la réalité observée avec sérieux sur le terrain.

Concernant enfin l'atteinte aux droits du plaignant (atteinte aux droits des personnes, vie privée et atteinte à l'honneur, calomnie), qui estime que l'utilisation d'un pseudonyme ne permettrait « aucunement de préserver son anonymat, celui-ci étant aisément identifiable par convergence avec les informations divulguées », le média tient à rappeler les critères qui ont guidé son choix en la matière : le plaignant joue sans conteste un rôle central dans une activité qui suscite des questions d'intérêt général, avec une implication personnelle forte, dès lors, il est de fait devenu un personnage public et ne requiert pas d'être anonymisé. Le média déclare qu'il a décidé d'utiliser un pseudonyme non pas pour garantir son anonymat vis-à-vis des parties impliquées dans ou proches du dossier, qui connaissent déjà son identité ou peuvent en effet le reconnaître par divers recoupements, mais uniquement dans le but d'empêcher son identification par le grand public et d'éviter que son nom soit directement associé à cette BD par une simple recherche Internet. Il juge qu'il est inexact de dire « qu'il suffit de croiser les informations sur Google pour découvrir le nom qui se cache sous ce pseudo ». Il indique en effet que ce croisement nécessite au contraire une recherche active, ce qui semble être une mesure de prudence équilibrée aux yeux du média. En ce qui concerne le ton et les termes utilisés dans la BD, le média considère que ceux-ci restent dans le strict respect des obligations déontologiques. Il rappelle qu'à ce propos, le CDJ a rappelé la plus grande tolérance et la plus grande liberté de ton dont doit bénéficier le journalisme narratif dans sa décision 19-26, et qu'il a également souligné le fait que ce n'est pas parce qu'une publication est critique qu'elle est de parti pris ou contraire à la déontologie dans de nombreuses décisions.

Pour terminer, le média tient à préciser que, malgré la couverture du sujet de cette occupation par une dizaine de journalistes, aucun ne lui a proposé un travail de longue haleine, offrant des informations au sujet du marché immobilier dans le domaine de l'hébergement d'urgence, domaine manifestement très difficile à documenter. Il ajoute que les informations d'intérêt général qu'il a pu publier l'ont été grâce à la proposition de l'auteur. Il souligne qu'il lui aurait été facile de décliner sa proposition sous prétexte de son engagement. Cependant, note-t-il, il a jugé qu'il était de l'ordre de sa mission d'information de publier ce récit, qui éclaire un business complexe aux enjeux majeurs, dès lors qu'il était possible de le faire dans le respect de la déontologie journalistique. Pour le média, le lecteur a toute latitude pour apprécier la position de l'auteur, tout en ayant la possibilité de lire des informations d'intérêt général, dignes de confiance et non diffamantes.

Dans un argumentaire distinct, le journaliste répond en premier lieu aux reproches de parti pris (de nature à mettre en doute son indépendance), d'information partielle et partielle et de conflit d'intérêts. Il explique avoir déjà réalisé plusieurs BD documentaires pour le média, qui se caractérisent toujours par un parti pris immersif ou un « récit gonzo » (dans lequel sa position est clairement explicitée) qui s'inscrit dans une tradition de BD documentaire. Le journaliste estime qu'être auteur de BD permet une liberté de ton et d'expression dessinée mais ne voit pas cela comme un moyen de se dispenser du respect de la déontologie dans les faits reportés et dans la récolte et la publication des informations. Ainsi, pour chaque BD réalisée avec ce média, il explique avoir veillé à ce que la distinction entre faits, témoignages, opinions et analyses soit clairement explicitée et que sa position ne soit en aucun cas de nature à servir des intérêts particuliers, *a fortiori* les siens. Si, en tant que citoyen, le journaliste dit être concerné par des problématiques d'intérêt général, et parfois engagé, il distingue toujours clairement, dans sa pratique professionnelle, le respect des faits et son droit à l'opinion. Il précise avoir à chaque fois bénéficié d'un accompagnement professionnel et rigoureux de la part de la rédaction. Quant à la BD visée par la plainte, le journaliste explique avoir été totalement transparent quant à sa position, dès la première page, puisqu'il revendique faire partie du collectif des squatters, c'est-à-dire faire partie du groupe et être solidaire avec celui-ci. Il précise que cela lui permis de rencontrer le plaignant mais, surtout, de découvrir à travers lui le fait que certains prestataires privés se positionnent sur un « marché immobilier » à destination de l'accueil des demandeurs d'asile et des sans-abri, ce qui relève d'une question d'intérêt général. Le journaliste considère que sa qualité de citoyen militant ne l'a en aucune façon empêché de mener une enquête sérieuse et respectueuse du Code de déontologie. Il estime que l'enquête produite est d'ailleurs pertinente, non pas malgré sa position militante, mais grâce à elle puisque celle-ci permet d'apporter des informations inédites au lecteur et un angle original, celui d'un récit immersif où le journaliste peut articuler des informations obtenues au terme d'une enquête journalistique rigoureuse ainsi que des anecdotes vécues, des témoignages, et son opinion. Le journaliste maintient être totalement transparent dans son récit, et le degré de satire inhérent au mode d'expression que constitue la BD documentaire renforce cette distinction entre son opinion, qu'il ne cache pas, et les faits établis. Dans ce récit comme dans les précédents, le journaliste dit avoir veillé à distinguer les faits, les analyses et son opinion personnelle, et à les expliciter comme tels, afin de laisser au lecteur toute latitude pour juger de la pertinence des éléments avancés. Il considère, par conséquent, que le lecteur est parfaitement informé sur le point de vue d'où le journaliste écrit et la part de subjectivité assumée dans son récit. Il estime qu'appartenir au collectif Rockin'Squat – sans pour autant jouer aucun rôle officiel dans ce collectif ni dans l'ASBL – ne l'a aucunement empêché de traiter les informations avec toute la rigueur et l'indépendance requises. Il note qu'il n'avait aucun intérêt personnel à la publication, pas davantage que le collectif puisqu'au moment de l'écriture de la BD – et *a fortiori* lors de sa publication plusieurs semaines plus tard –, le collectif avait déjà quitté les lieux depuis plusieurs semaines, comme cela est mentionné à la fin du récit. Il ne s'agit donc aucunement à travers cette BD de régler des comptes ou de satisfaire des intérêts particuliers, mais de nourrir un débat d'intérêt général sur les conditions de location de bâtiments par des acteurs privés à des organisations chargées de fournir un logement aux publics particulièrement précarisés que constituent les demandeurs d'asile et les sans-abri. Par ailleurs, le journaliste précise que les informations relatées dans la BD ne proviennent pas de sa seule expérience personnelle mais ont été dûment recoupées à plusieurs sources au terme d'une enquête approfondie.

Le journaliste relève ensuite que le plaignant n'indique pas dans sa plainte en quoi les informations et affirmations listées par ses soins seraient inexactes ou partielles. Il explique que toutes les informations mentionnées dans la plainte se basent pourtant sur un travail d'enquête rigoureux et approfondi. Concernant l'affirmation « Son business, c'est de trouver des bâtiments pour les opérateurs du sans-abrisme à Bruxelles », le journaliste indique qu'il ne s'agit pas de son opinion mais d'un propos tenu par

une source anonyme (comme explicité dans la BD). D'autres sources (une autre source anonyme issue d'une institution, le directeur du Samusocial de Bruxelles et un membre du cabinet d'Alain Maron) ont également décrit l'activité du plaignant en des termes semblables. Concernant le fait – confirmé par le directeur du Samusocial – que « Le Samu Social a confirmé que Aphte leur louait quatre bâtiments pour héberger des sans-abris et des demandeurs d'asile », le journaliste précise qu'il s'agit des centres Simonis à Koekelberg (l'ancien propriétaire a confirmé que le bâtiment avait été vendu en 2020 à une société administrée par le plaignant), Dubrucq à Molenbeek (dont la bourgmestre a confirmé que le propriétaire était la même société administrée par le plaignant), Bizet à Anderlecht et de Forest (par l'intermédiaire de Fedasil). Concernant la phrase « Un intermédiaire s'est glissé entre Cofinimmo et Fedasil : Freddy Aphte. Sur 10 ans, il pourrait empocher plus de 3 millions d'euros », le journaliste estime indéniable que le plaignant s'est positionné comme intermédiaire, ce que Fedasil a reconnu via son porte-parole, comme relaté dans la BD. Il ajoute que plusieurs documents prouvent ce montage immobilier : le bail entre Fedasil et la société administrée par le plaignant et divers documents de justice, notamment la citation en justice du 12 février 2024 où la situation administrative du bâtiment est clairement expliquée (Cofinimmo est le propriétaire, emphytéose de Orpea cédée à la société du plaignant). Le journaliste ajoute que le chiffre de 3 millions d'euros sur 10 ans a été calculé sur la base du raisonnement suivant et dont l'origine est clairement sourcée dans la BD : d'après le bail entre la société du plaignant et Fedasil, Fedasil paye 109.000 euros par mois, donc 1.308.000 euros par an. Il s'agit d'un contrat « triple net », c'est-à-dire que le bailleur a très peu de frais (si ce n'est quelques frais de mise en conformité que le journaliste n'a pas pu évaluer). D'après les rapports financiers de Cofinimmo, le journaliste explique connaître le montant de loyer perçu par Cofinimmo de la part de l'ancien « emphytéote », Orpea : 983.000 euros par an. Le journaliste dit avoir supposé que le loyer payé par le plaignant pouvait être légèrement supérieur (vu la montée des prix/l'inflation), estimant ce dernier à 1 million par an. La société du plaignant pourrait donc percevoir un bénéfice de 308.000 euros par an, soit 3.080.000 euros sur 10 ans, sans compter l'indexation. Le journaliste précise qu'il s'agit d'une estimation à la baisse car il est possible que le plaignant (qui a obtenu une emphytéose de 99 ans) ait pu obtenir un contrat plus avantageux qu'Orpea (27 ans). Il précise que la BD précise expressément que ce calcul résulte d'une interprétation des rapports publiés par Cofinimmo, cette projection étant par ailleurs bien reprise au conditionnel (« il pourrait empocher »). Pour le journaliste, le positionnement du plaignant est d'autant plus interpellant en termes de dépenses publiques que, dans le cas du centre Sebrechts à Molenbeek, Fedasil loue directement à Cofinimmo.

Le journaliste relève que le plaignant dénonce également sa désignation en « marchand de sommeil » et en « tueur d'enfants », reprochant au journaliste de confondre témoignages et faits établis. Le journaliste rappelle que la première désignation provient d'une inscription par le collectif sur une banderole utilisée par les squatters et qu'il s'agit donc d'une information factuelle rapportée comme telle, dans laquelle il a pris soin de ne pas mentionner le nom du plaignant et de le remplacer par un pseudonyme qui ne permet pas son identification par des personnes qui n'ont pas été impliquées dans le dossier et qui n'est pas de nature à lui causer un préjudice quelconque. Il estime que si le terme utilisé par le collectif peut paraître sévère, il ne le reprend pas à son compte. Le journaliste ajoute que cette banderole témoigne du combat mené par le collectif et de l'indignation manifestée par les occupants de l'immeuble par rapport au profit réalisé par le plaignant en louant des logements à destination d'un public extrêmement vulnérable et contraint d'accepter des conditions d'hébergement notoirement indécentes, comme expliqué dans un article du *Soir* auquel le journaliste renvoie.

Quant à l'expression « tueur d'enfants », le journaliste rappelle que le plaignant n'est pas désigné comme tel mais que d'après le témoignage d'une occupante du squat, sa fille de trois ans n'a pas arrêté de lui demander « *Maman, est-ce qu'ils vont revenir pour nous tuer ?* ». Il ajoute que la BD est très explicite quant au fait qu'il s'agit d'un témoignage, qui plus est attribué à un très jeune enfant, et pas d'une affirmation du journaliste. Il ajoute que ce témoignage a aussi été relayé par *La Dernière Heure* dans un article auquel le journaliste renvoie.

Concernant l'omission d'informations essentielles (le fait que l'immeuble n'était pas vide et que les squatters sont rentrés par effraction), le journaliste répond que s'agissant de squatters, il est implicite que le collectif est entré par effraction (« *Et vous êtes entrés comment ? – On est entrés, c'est tout* »). Pour le journaliste, il ne s'agit donc pas d'une information essentielle qui aurait été dissimulée aux lecteurs. Par rapport au fait d'avoir omis de mentionner que le bâtiment n'était pas entièrement vide, le journaliste répond qu'il est exact qu'une société y avait installé un occupant précaire au 2^{ème} étage et qu'il aurait pu être intéressant d'évoquer plus amplement cette question, s'agissant potentiellement d'une mesure anti-squat, mais qu'il ne s'agissait pas du sujet premier de la BD (les transactions immobilières derrière les ouvertures de centres et non le différend entre les squatters et le plaignant

ou d'autres propriétaires). Il indique que ne pas mentionner la présence de cet occupant était un choix motivé par des raisons de clarté et d'efficacité narrative, précisant que sachant en outre qu'une seule personne habitait ce bâtiment comprenant pas moins de 99 chambres et salles de bain, le fait de ne pas indiquer sa présence ne constitue selon le journaliste qu'une imprécision minimale et ne modifie en rien le sens de l'information communiquée. Le journaliste ajoute que lors de la prise du bâtiment par Rockin' Squat, alors que le plaignant n'était pas encore emphytéote du bien et qu'il n'avait encore aucun droit sur le bâtiment, celui-ci a commencé ses démarches d'intimidation en engageant une agence de sécurité avec des chiens. Il déclare que cela n'a pas non plus été mentionné dans la BD, dont l'objet n'était pas de créer un document à charge contre le plaignant.

Enfin, concernant la scénarisation de la BD, le journaliste explique que dans le cadre de ce moyen d'expression, les logiques narratives permettent une part de scénarisation, dès lors qu'elles ne trahissent pas les faits. En l'occurrence, il relève qu'aucune scénarisation de nature à trahir les faits n'a été opérée : la description de l'événement avec les hommes masqués repose sur de nombreux témoignages et des documents photo et vidéo (la BD est assez explicite quant au fait que la description repose sur des témoignages puisqu'on voit littéralement deux femmes témoigner) et « les attitudes offensives et agressives » ont été constatées par le journaliste et appuyées par de nombreux témoignages. Le journaliste estime dès lors que cela n'est pas de la fiction.

En conclusion, le journaliste rappelle avoir proposé à de nombreuses reprises et par divers moyens (mail, téléphone) au plaignant de recueillir sa version, ce à quoi il n'a jamais répondu. Le journaliste a veillé à en informer les lecteurs dans la BD. Celui-ci précise tenir à la disposition du CDJ l'ensemble des sources confidentielles qu'il souhaiterait consulter.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le conseil de la partie plaignante précise que le journaliste a été en première ligne tout au long de l'occupation pour barrer l'entrée de l'immeuble au plaignant et qu'il a également eu des contacts avec lui en marge d'une audience du tribunal, où le plaignant a indiqué au journaliste qu'il ne souhaitait pas apparaître sur ses dessins, ce dont la BD rend compte.

Concernant les autres productions médiatiques sur le même sujet, le conseil de la partie plaignante relève que le plaignant n'a pas été identifié et que les médias qui ont mentionné son nom ont accepté de l'anonymiser dès lors que cette mention n'apportait aucune plus-value. L'agence Belga a par ailleurs accepté de flouter les images montrant le nom du plaignant sur les banderoles accrochées à la façade du bâtiment. Le plaignant précise tenir à la disposition du CDJ l'ensemble de ses échanges avec les médias entre juin et juillet 2024.

Le conseil de la partie plaignante indique que le journaliste a pris contact par mail le 7 juillet 2024 et que le plaignant n'a pas donné suite parce qu'il redoutait un règlement de comptes, d'autant plus qu'il avait déjà indiqué ne pas vouloir être identifié. Avant cette date, le journaliste a pu apostropher le plaignant mais jamais pour lui poser de questions de nature journalistique.

Le conseil de la partie plaignante relève que si cette forme de journalisme militant vise à obtenir un autre point de vue que celui véhiculé par les médias traditionnels, cela n'exonère pas le journaliste de vérifier la teneur des faits rapportés au risque, s'il ne le fait pas, de répercuter des rumeurs ou de fausses informations.

Le conseil de la partie plaignante réitère qu'il n'y a pas eu accord pour la publication et que le journaliste était parfaitement informé du refus du plaignant d'être identifié et que c'est la raison pour laquelle le plaignant a systématiquement cherché à cacher son visage et pas parce qu'il est « très connu », ce qu'il estime être une pure affabulation. Il estime que cette déformation, comme toute la présentation des faits, démontre un vif parti pris à l'encontre du plaignant. Pour le conseil de la partie plaignante, si la BD est le résultat d'un ressenti personnel des faits, cette subjectivité, bien que clairement assumée par le journaliste, ne permet pas au lecteur de déterminer si les informations sont avérées ou si elles relèvent du parti pris.

Le conseil de la partie plaignante considère que tout au long du récit, le journaliste rend compte, sans recoupement, sans nuance et sans vérification des faits, de la mise à disposition de bâtiments (et plus particulièrement d'anciennes maisons de repos) appartenant à un privé pour accueillir les demandeurs d'asile, sans préciser que depuis 2015 Fedasil fait appel à des acteurs privés commerciaux pour obtenir des structures d'accueil temporaires, comme des anciens internats, hôtels, hôpitaux, maisons de repos, etc. ou des immeubles de bureaux pouvant être aisément convertis en centre d'accueil. A titre d'exemple, à Bruxelles, dès 2015, la société privée G4S a mis à la disposition de Fedasil l'ancienne clinique du Parc Léopold à Etterbeek (350 places). Depuis, cette société a multiplié les marchés avec

Fedasil. Le conseil de la partie plaignante rappelle que l'immeuble de l'Avenue de la Couronne n'était pas un immeuble vide puisqu'il y a des locataires et un vigile et qu'il ne s'agit pas d'une imprécision minimale. Selon le conseil de la partie plaignante, il est important de le préciser car cela justifiait d'autant plus l'intervention du plaignant et de la sécurité vis-à-vis d'une infraction condamnée par l'art. 439 du Code pénal. De même, le conseil de la partie plaignante rappelle que les squatteurs ne sont pas simplement entrés dans l'immeuble mais qu'ils sont rentrés par effraction en pliant le châssis d'une fenêtre à l'arrière du bâtiment pour forcer l'accès et ouvrir la grande porte d'entrée. Pour le conseil de la partie plaignante, affirmer que le plaignant est un « gros propriétaire » est trompeur car il est un très petit acteur dans un marché occupé par des sociétés bien plus importantes. Il pose dès lors la question suivante : comment justifier un intérêt général ou même « un décodage des logiques du marché » quand le nombre d'hébergements dans les immeubles du plaignant est inférieur à 1% du total des hébergements en Belgique ? Le conseil de la partie plaignante estime que le journaliste ne peut l'ignorer car le directeur du Samusocial de Bruxelles a confirmé au plaignant avoir communiqué au journaliste les baux de différents opérateurs privés. Le conseil de la partie plaignante constate pourtant que la BD ne cible que le plaignant et que la BD ne prend pas en compte des éléments d'informations dont le journaliste avait connaissance et qui lui auraient permis soit de mettre les faits en perspective, soit de creuser davantage la question. Le conseil de la partie plaignante relève que les propos de la source anonyme qui affirme « Je sais qu'il est propriétaire de quatre centres du Samusocial » ou ceux du narrateur qui indique « Le Samusocial de Bruxelles a confirmé qu'Aphte leur louait quatre bâtiments pour héberger des sans-abris et des demandeurs d'asile » sont mensongers puisque le plaignant n'est pas le propriétaire ni le bailleur des quatre bâtiments cités, que ce soit à titre privé ou via ses sociétés (ce que le journaliste n'établit d'ailleurs pas).

Le conseil de la partie plaignante estime que le récit est univoque, que les affirmations du journaliste manquent de rigueur et relèvent de l'amalgame et du procès d'intention et que ce dernier porte des accusations directes et jette le discrédit sur le plaignant. Les loyers et montants renseignés sont pour lui inexacts et fantaisistes : le chiffre de 3 millions d'euros sur 10 ans basé sur des « suppositions » et « interprétations » est saugrenu et ne repose sur aucune base factuelle sérieuse puisqu'on ne peut comparer le prix d'une emphytéose de 27 ans avec une emphytéose de 99 ans.

Le conseil de la partie plaignante relève que la BD se fonde principalement sur le vécu du journaliste, les témoignages des squatteurs et les informations des institutions d'hébergement d'urgence qui ne parlent pas spécialement du plaignant. Il considère qu'en relatant la situation du squat en se basant uniquement sur ces sources, le journaliste et le média ont pris le risque d'accréditer une version unilatérale des faits, qui n'ont pas été mis en perspective pour apprécier leur crédibilité ni remis en question en les recoupant avec d'autres acteurs (l'équipe de sécurité, la police, l'huissier...). Il souligne que les propos de la source anonyme qui indique « son business, c'est de trouver des bâtiments pour les opérateurs du sans-abrisme à Bruxelles », sont inexacts. Le conseil de la partie plaignante rappelle que les sociétés du plaignant ont des portefeuilles très diversifiés (immeubles à appartements, kots d'étudiants, magasins, restaurants etc.), ce qui aurait dû être précisé. Pour lui, le journaliste devait préciser que la banderole « marchand de sommeil » a conduit à la condamnation de l'ASBL car elle porte atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant. Il note qu'à défaut, le commentaire du journaliste qui indique « Faut croire que cette banderole a vraiment énervé le bonhomme... » reste ambiguë pour le lecteur : il estime qu'en omettant de donner cette information essentielle, le journaliste a manqué d'honnêteté et de prudence, dès lors que même si cette banderole a effectivement été utilisée par les squatters, le journaliste n'ignorait pas son caractère outrancier. Il ajoute que le but de toute l'opération était de mettre un terme aux relations du plaignant avec Fedasil, comme l'avoue le narrateur qui explique la campagne de communication menée par l'ASBL Rockin'Squat « pour demander aux institutions de cesser toute collaboration avec Aphte ». Il relève que ce faisant, le journaliste a manqué de la nécessaire distance critique à l'égard des sources, distance destinée à préserver la profession des *a priori* et de toutes formes d'instrumentalisation.

Le conseil de la partie plaignante ajoute qu'en plus d'être incomplète et fautive, l'information assimile le plaignant à un homme dont la véritable nature est profondément violente et insensible aux occupants du squat. Il observe que tout au long de son récit, le journaliste s'attache à une seule personne, le plaignant, qu'il présente comme « un marchand de sommeil », « un bandit », un « cambrioleur » qui irait jusqu'à malmenier physiquement les squatteurs, en ce compris les enfants. Il ajoute que qu'il ne raconte nulle part que le plaignant a proposé comme solution trois autres bâtiments pour héberger le squat. Il estime que les récits personnels que partagent les témoins – par nature subjectifs et ponctuels – font l'objet de généralisations de par leur caractère répétitif et systématique : ainsi, pointe-t-il, l'équipe chargée d'assurer la sécurité du bâtiment a des chiens (portant tous des muselières), ce qui n'a rien

d'inhabituel, pourtant la BD montre des chiens la gueule ouverte, menaçants, dans le but de présenter le plaignant comme tentant d'intimider les squatteurs en ayant recours à des méthodes brutales ; de même, précise-t-il encore, le plaignant n'est pas venu au squat avec des « malabars » ni avec un « groupe d'hommes masqués » pour retirer la banderole mais il est venu avec un huissier, un serrurier et trois personnes pour l'aider à retirer les banderoles (ce qu'il n'a pas pu faire) Il signale que le collectif a contacté la police, qui a confirmé que le plaignant avait le droit d'entrer dans son bâtiment, ce qui aurait dû être précisé, notant qu'à la place, dans son récit, le journaliste relaye les propos d'une occupante qui indique « Pour moi, Aphte est un bandit, s'il pensait être dans son droit, il aurait dû venir avec des policiers, pas avec des gros bras ». Il ajoute que le plaignant n'est pas venu au squat avec une foreuse pour enlever les banderoles, alors que la BD représente un homme avec un outil à la main comme s'il s'agissait d'un pistolet. Il retient que le narrateur fait par ailleurs dire que le plaignant est un « cambrioleur », un « bandit ». Il estime que même si l'auteur fait parler des occupants et leur attribue explicitement certains propos tels que « ma fille de trois ans n'a pas arrêté de me demander 'maman est-ce qu'ils vont revenir pour nous tuer' » ou « quand je suis rentrée, il y avait un groupe d'hommes masqués », ces allégations auraient dû être dûment objectivées et contrebalancées par d'autres phylactères au risque d'assimiler le plaignant à un homme prêt à tuer des enfants et violent. Le conseil de la partie plaignante rappelle qu'il n'y a eu aucun acte de violence. Or, note-t-il, la case « On doit parfois traiter avec des gens peu recommandables » suivie de « Freddy Aphte Marchand de sommeil » montre que le journaliste a construit un récit à charge, destiné à fustiger le plaignant.

Pour le conseil de la partie plaignante, le recours à un surnom qui fait référence à une ulcération douloureuse pour désigner le plaignant, contribue encore à renforcer ce constat ; de même, les traits dont le journaliste affuble le plaignant doivent selon lui être considérés comme des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'intéressé. D'autant que pour le conseil de la partie plaignante, le plaignant est reconnaissable par convergence hors de son cercle de proches. Il considère que dès lors que le collectif a largement divulgué le nom du plaignant dans ses publications, notamment sur les réseaux sociaux, il suffit de croiser les informations sur Google ou de consulter le compte Instagram de l'ASBL pour découvrir le nom qui se cache sous le pseudonyme. Il estime que le plaignant est aussi identifiable par l'image puisque l'auteur a croqué ses traits de manière réaliste : toute personne qui le connaît le reconnaît aisément, ce qui porte atteinte à son droit à l'image. Il ajoute que le plaignant n'est pas devenu une personnalité publique et qu'il n'a jamais cherché à se faire connaître du public, et qu'il n'a commis aucun acte condamnable. Si l'objet de la BD est réellement de dénoncer un système qui profiterait de la crise du logement, le conseil de la partie plaignante voit mal en quoi l'identification du plaignant est d'intérêt général. Il relève que l'ordonnance du 21 mai 2024 conclut d'ailleurs que le plaignant « n'est en rien à l'origine de la situation indéniablement malheureuse des occupants de l'immeuble », ajoutant que « ceux-ci et Rockin'Squat se sont manifestement trompés d'adversaire en l'attaquant personnellement ».

Enfin, le conseil de la partie plaignante note que la BD est tournée de manière à ne relayer que la position des squatteurs. Il considère que faute de mise en perspective, d'avoir fait un travail rigoureux, vérifié et transparent, le reportage sert uniquement les intérêts de l'ASBL Rockin'Squat et de son équipe de communication qui cherche à politiser son action. Pour le conseil de la partie plaignante, donner son témoignage et son opinion d'une action menée par l'ASBL qu'il soutient n'exonère pas le journaliste de la responsabilité des propos qu'il tient en la commentant.

En annexe, le conseil de la partie plaignante joint plusieurs photographies du journaliste « en première ligne pour bloquer l'entrée » du plaignant dans le bâtiment – notamment une photographie où le journaliste affiche derrière une porte vitrée un papier sur lequel est écrit « Une proposition a été envoyée à vos avocats » – ainsi qu'un enregistrement vidéo du journaliste « encadrant » le plaignant lorsqu'il rentre dans le bâtiment pour décrocher les banderoles.

Le journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Le journaliste et le média réitèrent leurs arguments en précisant certains points.

Premièrement, concernant le fait de « cibler » le plaignant, le journaliste et le média répondent que dès lors que les pratiques du plaignant incarnent selon eux particulièrement les conséquences liées à une forme de privatisation de la gestion immobilière des centres d'accueil, le plaignant peut, dans ce contexte, être assimilé à une figure bien connue du secteur. Ils notent que c'est la raison pour laquelle il leur a semblé pertinent d'en faire un personnage central du récit, sous un pseudonyme. Ils précisent que ce choix relève de la liberté éditoriale du média. Ils indiquent ensuite que tous les éléments récoltés

lors de l'enquête ne figurent pas dans cette BD. Ils expliquent qu'ainsi, bien que la société Inclusio ait été dûment contactée et interrogée par l'auteur, la décision a été prise en concertation avec le média de ne pas la mentionner dans la publication, car il est apparu après enquête que cette société d'investissement, qui se présente comme « éthique », pratique des taux de rendement relativement bas et semble adopter une politique commerciale différente de celle décrite dans la publication. Ce choix éditorial n'est selon le journaliste et le média pas de nature à masquer une partie importante des enjeux du sujet, ni à dissimuler des informations aux lecteurs. Ils ajoutent qu'en outre, le travail d'enquête mené présente des enjeux globaux, qui sont clairement mis en perspective : les pages 6, 7 et 8 décrivent le mécanisme global à l'œuvre dans ce secteur, pointent les responsabilités politiques, donnent la parole aux responsables institutionnels ainsi qu'aux sociétés d'investissement immobilier, et nomment clairement les différents acteurs derrière les centres d'accueil et les maisons de repos (Cofinimmo, Care Property Invest et Aedifica). Ils notent que le plaignant énumère des « omissions » qui relèvent davantage du différend entre lui et les squatters que du sujet d'intérêt général documenté. Le journaliste et le média rappellent leurs explications concernant l'unique occupant du bâtiment et citent la société qui gère cette occupation, dont le site énonce : « Un bien inoccupé, qu'il soit grand ou petit, est toujours source d'inquiétudes et de risques. Plus l'inoccupation dure longtemps, plus le risque de squat, de vandalisme, de négligence ou de cambriolage augmente. Par conséquent, la valeur de votre bien diminue et les chances de le louer ou de le vendre deviennent de plus en plus minces. Interim Vastgoedbeheer vous aide volontiers à minimiser les risques et étudie la valeur ajoutée que nous pouvons offrir à votre bien inoccupé ». Ils estiment que ne pas avoir abordé cet élément témoigne de la volonté de ne pas faire dévier le sujet sur le différend opposant le plaignant aux squatters. Ils ajoutent que dans la même logique, l'auteur n'a pas non plus mentionné le fait que le plaignant n'avait encore aucun droit sur l'immeuble lors de l'arrivée des squatters, lorsqu'il y a envoyé des agents de sécurité avec des chiens. Le journaliste et le média, citant l'art. 9 du Code ainsi que la jurisprudence 20-42 du CDJ, rappellent qu'il n'appartient pas au plaignant de dicter les éléments qui devraient ou non figurer dans la publication, pas davantage que les sources qu'il aurait ou non fallu consulter, lesquels relèvent des choix éditoriaux du média, exercés en toute liberté et sous la responsabilité de celui-ci.

Ensuite, à propos de la vérification des faits, le journaliste et le média relèvent que le plaignant n'apporte pas le moindre élément permettant d'infirmer le sérieux du travail mené concernant l'estimation du montant de 3 millions d'euros de bénéfices potentiels sur 10 ans ou les quatre bâtiments loués au Samusocial (dont le plaignant n'a aucune raison de remettre en cause la fiabilité puisque ces informations communiquées par une première source issue d'une institution ont été confirmées par le directeur du Samusocial de Bruxelles lui-même). Pour le journaliste et le média, le plaignant est d'autant plus malvenu à invoquer des inexactitudes ou l'omission d'informations prétendument essentielles, qu'il a refusé toute communication avec l'auteur. En tout état de cause, ils relèvent qu'il semble que le plaignant ait également refusé de parler à bien d'autres journalistes, lors de la couverture médiatique de l'occupation du bâtiment de l'avenue de la Couronne (notamment par *Le Soir* et *La Dernière Heure*). Ils estiment que s'il n'a pas été possible de rendre compte dans la BD du point de vue du plaignant (et, le cas échéant, de relayer les éléments qu'il qualifie désormais d'essentiels), la responsabilité en incombe à lui seul, dès lors qu'il a délibérément renoncé à s'exprimer alors que de multiples occasions lui en ont été données.

Troisièmement, le journaliste et le média estiment qu'il est interpellant que le plaignant insiste sur le fait qu'il « n'y a pas eu accord (de sa part) pour la publication et (que) le journaliste était parfaitement informé du refus du plaignant d'être identifié ». Ils ajoutent que c'est grâce au recul du temps que permet la périodicité (trimestrielle) de *Médor* qu'ils ont choisi d'utiliser un pseudonyme plutôt que d'identifier le plaignant nommément ou par ses initiales, une mesure jugée équilibrée. Le fait que d'autres médias aient, selon le plaignant, accepté de l'anonymiser ou de flouter son nom *a posteriori* et à sa demande n'implique aucune faute déontologique dans le chef du journaliste ou du média (et ce d'autant que le plaignant n'est pas identifiable par son nom ou ses initiales dans la publication). Ils ajoutent que le nombre d'articles publiés mentionnant le plaignant atteste par ailleurs de l'intérêt médiatique qu'il suscite et du fait que le plaignant, qu'il le veuille ou non, est bien un protagoniste pertinent par rapport au sujet traité.

Enfin, le journaliste et le média maintiennent que les attitudes et pratiques décrites dans la publication émanent d'un travail de récolte d'information sérieux, y compris les derniers éléments pointés comme l'utilisation d'une foreuse, outil dont était effectivement et logiquement muni le serrurier. Le journaliste et le média laissent au plaignant la responsabilité de ses propos, lorsqu'il estime qu'il ne voit « rien d'inhabituel » au fait d'envoyer une équipe de sécurité avec des chiens, pour garder un bâtiment occupé par des personnes vulnérables, notamment 30 enfants. Ils ajoutent, comme déjà exposé, que la part de

scénarisation induite par le médium de BD relève de la liberté d'expression de l'auteur, dès lors qu'elle n'est pas contraire à la réalité constatée sur le terrain (confirmée par des témoignages) et ne relève donc pas de la fiction.

En conclusion, le journaliste et le média maintiennent avec force les choix qui les ont conduits à publier cette BD et rappellent que la décision de publier ce travail, mûrement soupesée, a été conduite par leur capacité à répondre « oui » à deux questions essentielles. Ils constatent que le plaignant estime que la qualité de citoyen engagé de l'auteur suffirait à disqualifier une enquête rigoureuse alors que la qualité de squatter de l'auteur, explicitée dès la première page en toute transparence, ne laisse planer aucun doute et permet au lecteur d'apprécier le propos en parfaite connaissance de l'angle choisi et de la part de subjectivité assumée par l'auteur. Le média rappelle qu'il aurait été plus facile de refuser le sujet sous prétexte de l'engagement citoyen de l'auteur. Il souligne que publier ces informations inédites sur un sujet d'intérêt majeur, difficile à documenter, lui a semblé relever de sa mission d'information, dès lors qu'il était possible de le faire en respectant les normes déontologiques. Il ajoute que si le positionnement clair du journaliste et du média devait être considéré comme violant la déontologie, cela constituerait à leurs yeux une menace évidente pour la continuité et la survie de travaux journalistiques engagés.

Décision :

En préalable

Le CDJ rappelle qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste. Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Cette vérification intervient sur le seul moment de la rédaction et de la publication de la production en cause, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

Intérêt général et liberté rédactionnelle

Le Conseil note que comprendre les logiques d'activités immobilières dans le secteur du logement d'urgence (centres pour demandeurs d'asile et pour sans-abri), ainsi que l'utilisation de l'argent public y liée, constitue un sujet d'information d'intérêt général. Le fait d'explorer cette thématique globale par un cas particulier – celui du squat d'une ancienne maison de repos (sur laquelle le plaignant a un droit d'emphytéose) destinée à être transformée en centre Fedasil – n'enlève rien à cet intérêt général, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

Le Conseil relève que la décision de traiter le sujet en adoptant d'une part un format de BD documentaire et d'autre part une méthode de travail en immersion relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média. Il rappelle que cette liberté s'exerce en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect du Code de déontologie.

Subjectivité, conflit d'intérêts, indépendance

Le CDJ constate que le fait que le journaliste soit membre du collectif qui occupait le bâtiment qui illustre le sujet de son enquête, et qu'il ait donc décidé de travailler en immersion sur un dossier qui le concernait au premier chef – bien qu'il n'ait aucun rôle officiel dans le collectif ou l'ASBL y liée –, était susceptible de créer une situation possible de conflit d'intérêts.

Notant que le Code n'interdit pas de telles situations, invitant néanmoins les journalistes à les éviter, le Conseil observe qu'avec l'aide de la rédaction du média qu'il avait informée au préalable de cette question, le journaliste a mis en place les garde-fous nécessaires pour préserver son indépendance : il a agi à visage découvert lors de son enquête, sans dissimuler son rôle aux différents protagonistes qu'il croisait (au nombre desquels figure le plaignant) ; il a multiplié les sources d'origines diverses, vérifié et recoupé les informations qu'il publiait (cfr *infra*) ; il a veillé à marquer la distance avec ses sources, en ce compris les membres du collectif (cfr *infra*).

Le CDJ relève qu'il a également signalé aux lecteurs, dans la BD, qu'en plus d'être l'auteur de l'enquête et le narrateur du récit, il était aussi « squatteur en herbe », et membre du collectif qui occupait le bâtiment visé par le reportage. Le Conseil observe que ce faisant, il a permis au public de saisir qu'il n'intervenait pas sous l'étiquette d'un observateur neutre, extérieur à la question traitée, mais sous celle d'un journaliste engagé (ou militant) et critique, laissant au public la possibilité d'apprécier en toute connaissance de cause l'information dans toutes ses dimensions.

Le CDJ relève également le fait que l'occupation était terminée au moment de la publication du récit et qu'en conséquence, le journaliste ne pouvait tirer aucun avantage (personnel) particulier de l'enquête qu'il menait, le collectif ayant déménagé dans un autre bâtiment – comme relaté dans l'épilogue – sans lien avec le plaignant (comme expliqué dans l'argumentaire du média et du journaliste).

Les art. 12 (conflit d'intérêts) et 13 (concours à des activités de communication non journalistiques) du Code de déontologie ont été respectés.

Le CDJ précise à toutes fins utiles que bien qu'une telle occupation (illégale) puisse relever de la commission d'infraction pénale, elle n'entre pas dans le champ de la déontologie. Ainsi, il ne se prononce pas sur le caractère infractionnel d'une telle occupation, qui ne relève pas de sa compétence. Cela étant, dès lors que la question de la responsabilité sociale est posée en lien avec l'illégalité de la pratique, le CDJ constate que le journaliste n'a pas dépassé une limite au-delà de laquelle il inciterait à pratiquer cette activité à travers la BD, puisque ce type d'action existait avant que le journaliste n'en rende compte.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Enquête sérieuse et respect de la vérité

Le CDJ constate que certains événements relatés dans la BD (audience en justice de paix, présence de chiens de garde, visites du plaignant au bâtiment occupé...) résultent du travail de terrain (immersion) du journaliste. Il était donc à même de disposer en première main d'informations précises à leur propos.

Le Conseil relève que les autres informations que le journaliste publie ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle il a collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents dont il a précisé l'origine et la teneur, pour certains dans la BD, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte.

Il note que les informations jugées inexacts par le plaignant sont rapportées, sans que le journaliste les prenne à son compte, par des sources du secteur qui ont été dûment recoupées et vérifiées par le journaliste.

Plus particulièrement, le Conseil retient que :

- tel est le cas des informations mentionnant que « *Son business, c'est de trouver des bâtiments pour les opérateurs du sans-abrisme à Bruxelles* » ou que « Le Samu Social a confirmé que Aphte leur louait quatre bâtiments pour héberger des sans-abris et des demandeurs d'asile ». Le fait que le plaignant juge qu'elles sont inexacts car il n'est pas, au sens juridique, le propriétaire ni le bailleur des quatre bâtiments cités n'enlève rien à ce travail. Le Conseil estime qu'il serait excessif de conclure à un défaut de vérification ou à un biais volontaire du journaliste sur ce point dès lors que le journaliste qui avait sollicité le point de vue du plaignant a dû, devant le refus de ce dernier, se priver de cette source de première main qui lui aurait permis de préciser les informations publiées. Pour le surplus, le CDJ constate que le journaliste a signalé aux lecteurs que le plaignant dont il avait sollicité le point de vue n'avait pas donné suite à sa demande ;

- l'affirmation selon laquelle le plaignant serait « *un gros propriétaire* » qui a « *acheté le bâtiment pour le louer à Fedasil* » est, dans la BD, le fait d'un témoin présent lors de l'incident du 24 janvier 2024 – en l'occurrence une personne chargée d'assurer la sécurité du bâtiment – qui intervient au début du récit. Le CDJ constate que si l'affirmation de ce témoin peut paraître imprécise à première vue, elle est néanmoins clarifiée tout au long du récit, comme annoncé dans la foulée par le journaliste en ces

termes : « Mais est-ce vraiment son bâtiment ? Une lettre d'huissier est venue nous apporter la réponse. Le site appartient à Cofinimmo, multinationale belge d'investissement immobilier. Aphte a pris une « emphytéose » sur le bâtiment – c'est-à-dire une location de très longue durée qui confère les mêmes droits qu'un propriétaire ». Il en conclut que le sens de ces propos rapportés, ainsi explicités, sont conformes à la réalité ;

- l'affirmation selon laquelle le plaignant joue le rôle d'intermédiaire entre Cofinimmo et Fedasil pour le bâtiment dont il est question dans la BD (l'ancienne maison de repos Orpea située à Ixelles, occupée par le collectif Rockin'Squat) est rapportée à une source – le porte-parole de Fedasil – comme l'indique explicitement la BD, elle a été recoupée et vérifiée ;

- l'interprétation du journaliste selon laquelle le plaignant « pourrait empocher plus de 3 millions d'euros » sur dix ans grâce au bâtiment d'Ixelles repose sur une méthode de calcul que le journaliste prend la peine d'expliquer aux lecteurs, en précisant les données à partir desquelles il travaille. Le Conseil observe également la prudence du journaliste dans l'énoncé de sa méthode et de ses résultats : il recourt au conditionnel et parle d'une interprétation et d'une supposition. Le Conseil en conclut qu'il donne ainsi la possibilité aux lecteurs d'apprécier la portée de ce raisonnement hypothétique en toute connaissance de cause et qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir publié un chiffre ne reposant sur aucune base factuelle sérieuse.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 4 (enquête sérieuse / approximations) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Omissions d'information

Le CDJ considère que ne pas avoir précisé au public que les squatteurs étaient entrés dans le bâtiment d'Ixelles par effraction ne constituait pas, en contexte, un élément susceptible de modifier le sens de l'information principale donnée, dès lors que l'illégalité du squat est implicite. Le CDJ note par ailleurs que la BD mentionne l'échange suivant entre un membre du collectif et la police : « *Et vous êtes entrés comment ? – On est entrés, c'est tout* ».

Le CDJ relève que ne pas avoir indiqué au public qu'il y avait un locataire au sein de l'immeuble – contenant 99 chambres – ne constituait pas non plus en contexte un élément susceptible de modifier le sens de l'information principale donnée, dès lors qu'il s'agissait d'une porte d'entrée vers un sujet secondaire (l'installation d'occupants précaires au sein de bâtiments vides pour empêcher le squat) par rapport au sujet principal de la BD (les activités immobilières en lien avec l'ouverture des centres pour demandeurs d'asile et pour sans-abri).

Le Conseil considère qu'il n'en va pas autrement des informations (manquantes) relatives aux portefeuilles diversifiés des sociétés du plaignant (immeubles à appartements, kots d'étudiants, magasins, restaurants, etc.), par ailleurs ramassés dans la formule d'un témoin qui parle de « *gros propriétaire* » (cfr *supra*), ou de celle relative à la condamnation du collectif pour atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant dans le libellé de la banderole apposée sur le bâtiment occupé.

Si le CDJ retient qu'apporter l'information relative à la condamnation du collectif aurait sans doute été utile à la compréhension du récit, pour autant il constate d'une part qu'à l'instar des autres informations manquantes évoquées, il ne s'agissait pas là de l'omission d'une information essentielle ; d'autre part qu'apporter ces précisions aurait pu avoir pour effet de dévier le récit de l'unité de temps et de lieu du récit principal suivi par le journaliste dans le récit des relations – qu'il a observées – entre le plaignant et les squatteurs.

Il retient encore que si le journaliste n'indique pas explicitement que le plaignant avait l'autorisation de la police pour faire enlever ladite banderole, celui-ci ne met pour autant pas en cause la légalité de l'intervention mais se contente de montrer que le *modus operandi* a été ressenti comme brutal par les occupants.

Le CDJ note que contrairement à ce qu'indique le conseil de la partie plaignante, il est précisé dans la BD que Fedasil fait appel à des acteurs privés commerciaux pour obtenir des structures d'accueil

temporaires, puisque le porte-parole de Fedasil explique que pour pouvoir bénéficier de sites tels que la résidence d'Ixelles, Fedasil doit souvent travailler avec des intermédiaires, qui permettent d'ouvrir rapidement des centres vu leurs contacts dans le secteur immobilier.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ces points.

Enfin, le CDJ estime, sur la base du complément d'information sollicité auprès du journaliste et du média, couvert par le secret des sources, que l'enquête menée par ces derniers leur permettait de conclure que ne pas mentionner que le plaignant avait proposé une alternative (trois autres bâtiments) aux squatteurs qui se voyaient expulsés ne masquait aucun élément majeur de compréhension du sujet principal.

L'art. 3 (omission d'information) n'a pas été enfreint.

Confusion faits-opinion

La déontologie journalistique n'interdit pas l'expression d'opinions de journalistes. Ces opinions doivent néanmoins être distinctes des faits et doivent s'exprimer dans les limites de la déontologie, notamment le respect de la vérité et le respect des droits des personnes.

Le CDJ rappelle que ce n'est pas parce qu'une production journalistique est critique qu'elle est partielle ou empreinte de parti pris. Il constate qu'en plus de tenir pour la plupart d'une inspiration au style de la BD documentaire, les termes contestés par le plaignant résultent soit de la perception et donc de la subjectivité du journaliste, qui ne se confondent en aucun cas avec les faits (« malabars »), soit de déclarations de tiers, à savoir i) les banderoles du collectif (« marchand de sommeil »); ii) les témoignages des squatteurs (« *bandit* », « *cambricoleurs* », « *est-ce qu'ils vont revenir pour nous tuer ?* »); iii) les interviews du secteur (« *peu recommandables* »). Le Conseil n'a dès lors pas à se prononcer sur le caractère potentiellement exagéré ou stigmatisant de termes que le journaliste ne reprend de surcroît pas à son compte. Il note par ailleurs que d'autres citations usent d'un vocabulaire peu flatteur à l'égard des squatteurs, notamment qualifiés de « bandits ».

Le CDJ ne peut suivre la partie plaignante lorsqu'elle affirme que la BD ne fait que relayer la position des squatteurs, au vu de la diversité des personnes interrogées au sein du secteur décrit (cfr *supra*). Il souligne que si le récit des relations tendues entre le plaignant et les squatteurs à la suite de la décision d'expulsion peut donner l'impression d'être unilatéral, en ce qu'il laisse s'exprimer les différents interlocuteurs du journaliste, c'est en raison de l'absence de la version du plaignant qui a refusé de répondre au journaliste.

Il observe encore, sur ce point, la distance constante que le journaliste maintient vis-à-vis de ces sources (en témoigne notamment le commentaire « Ce genre d'incident, c'est du pain béni pour l'équipe de com' du squat »).

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code a été respecté.

Scénarisation

Le Conseil retient que le choix du journaliste d'utiliser des codes de la BD documentaire s'inscrit également dans le respect de l'article 8 du Code de déontologie, qui souligne que la scénarisation doit être au service de la clarification de l'information. Il ne relève sur ce point aucune forme d'ambiguïté de nature à tromper le public, les dessins pointés par le plaignant (chiens de garde, hommes masqués, foreuse...) étant par ailleurs basés sur des informations recoupées ou observées directement par le journaliste.

Concernant plus particulièrement la représentation des chiens de garde gueule ouverte et aboyant, le CDJ relève que les versions des parties s'opposent (avec ou sans muselière). Il note qu'à défaut de pouvoir vérifier cette information, il ne peut se prononcer sur cette question et n'est donc pas en mesure

de trancher s'il y a déformation d'information et scénarisation excessive. En conséquence, il conclut que le doute bénéficie au journaliste et au média sur ce point.

Les art. 3 (déformation d'information) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code ont été respectés.

Droits des personnes

Le Conseil constate que le plaignant – désigné par un pseudonyme et représenté dans la BD – n'est pas reconnaissable sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat, ou autre que ceux qui avaient déjà pu prendre par ailleurs connaissance des faits qui sont relatés. Il estime qu'on ne peut parler à cet égard, en contexte, d'atteinte aux droits de la personne et de non-respect de sa vie privée.

Il retient que tant le pseudonyme (« Freddy Aphte ») que les traits dont le journaliste-dessinateur affuble la personne qu'il a croquée relèvent de la liberté rédactionnelle du journaliste. Il retient qu'en contexte – un récit mené à la première personne –, ces éléments relèvent à l'évidence d'une perception et donc de la subjectivité du journaliste, et ne se confondent en aucun cas avec la réalité.

Pour autant que nécessaire, le Conseil note qu'ils ne peuvent non plus, vu leur caractère éminemment subjectif, être considérés comme des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'intéressé.

Les art. 22 (droit de réplique), 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *Médor* est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la production, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. *Médor*

La BD documentaire de *Médor* relatant une immersion journalistique dans un squat respectait la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 septembre 2025 qu'une BD documentaire de *Médor*, dont l'auteur, en immersion journalistique dans un squat, décodait les logiques d'activités immobilières à l'œuvre dans le secteur du logement d'urgence, respectait la déontologie. Le CDJ a relevé qu'en dépit de la situation possible de conflit d'intérêts inhérente à la participation du journaliste au collectif qui occupait le squat, celui-là avait mis en place les garde-fous nécessaires pour préserver son indépendance, signalant notamment son point de vue de journaliste embarqué aux lecteurs dans la BD. Pour le reste, le Conseil a observé que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse, à l'appui de sources dûment vérifiées et recoupées. Le CDJ a encore souligné que si le récit pouvait donner l'impression d'être unilatéral, c'était en raison de l'absence de la version du plaignant, qui avait refusé de répondre au journaliste lors de son enquête.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la production

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette production, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

C. Carpentier et C. Gautier se sont déportées dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Baptiste Hupin
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux, Sandrine Warsztacki, Alejandra Michel et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président